La lettre de
Média Santé
SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé de références fiscales, sociales, juridiques et patrimoniales du médecin

N° P609

Les contrats Madelin vont-ils dans le sens de vos intérêts pour votre retraite ?

Vous vous posez sûrement la question de compléter vos futures pensions Carmf pour organiser votre plan retraite. Vous êtes peut-être sur le point d'adhérer à un plan Madelin. Ceux qui ont déjà opté pour ce choix il y a plusieurs années se posent surtout la question de savoir s'ils ont bien fait et s'ils doivent continuer. Justement, je viens de lire dans une revue grand public* un article recommandant chaudement certains contrats Madelin aux libéraux. Et comportant même quelques mots positifs sur le contrat CAPIMED, dédié aux médecins et géré par la Carmf. MVVA* fête son 300e numéro et annonce être devenu *« l'incontestable leader en France de la presse de l'argent »*. En parfait accord dans mon travail quotidien avec leur profession de foi, je me permets de la citer : *« Notre but : rendre les décisions à prendre claires et simples afin que vous n'ayez plus d'excuses pour ne pas agir ! (page 3) »*. Mon objectif est aujourd'hui de vous présenter les choses sous un angle radicalement différent, et de faire appel à votre bon sens pour trancher. Sur la valeur des contrats recommandés, mais aussi sur les dangers de ce genre d'articles de presse : les « palmarès ».

** Mieux vivre votre argent – avril 2006 – n°300*

Qu'est-ce qu'un contrat Madelin retraite ?

Je ne reviendrais pas en détail sur son fonctionnement, car le sujet a déjà été traité dans plusieurs *Lettres de Média-Santé* (dont la synthèse *Réf. S365 « Spécial Madelin » - n° 500 du 27/02/04).* Pour l'essentiel, un contrat Madelin retraite est un contrat d'assurance vie offrant des avantages fiscaux de court terme en échange de fortes contraintes. **Tous les critères de qualité** signalés par mes précédents articles sur l'assurance vie lui sont applicables, sauf sur quatre points essentiels où l'option Madelin n'offre aucun choix : le contrat est ***obligatoirement collectif ;*** vous êtes contraint de ***verser chaque année ;*** vous n'avez ***aucune liberté sur votre épargne ;*** épargne qui sera à terme obligatoirement ***transformée en une rente viagère*** versée par un assureur privé.

Passons en revue ces écueils. La problématique des contrats collectifs a été développée dans le *Supplément n° 591 du 02/12/2005.* En Madelin (sauf invalidité lourde ou liquidation judiciaire), vous ne pourrez jamais récupérer vos sommes versées en cas de besoin, que ce soit pour financer votre résidence principale, ou pour faire face à un coup dur de la vie (divorce ; gros sinistre matériel ; endettement privé ; maladie). Enfin, sortir en rente viagère constitue le pari financier (contre l'assureur !) que votre espérance de vie sera supérieure à la moyenne. Si vous décédez trop tôt, vous aurez perdu beaucoup d'argent, tandis que si vous décédez au-delà des statistiques, vous serez gagnant. Mais cette rente se maintiendra-t-elle à un niveau suffisant, sur la durée ?

Mon conseil – Sachez que l'avantage fiscal initial sur vos versements Madelin ne constitue en réalité qu'un ***report d'imposition,*** car votre rente future sera fiscalisée comme un revenu. L'économie réalisée pendant la phase de capitalisation se révélera d'autant plus coûteuse, in fine, que vous vivrez longtemps à la retraite. Cet aspect me semble fondamental à vous signaler puisque choisir une rente, c'est tout simplement faire le pari de vivre très vieux. A l'issue de ce résumé, je suis donc bien obligé de vous conseiller qu'un tel choix de plan retraite ne peut se faire en début de carrière, compte tenu des incertitudes sur votre espérance de vie et votre taux d'imposition futur. Alors même qu'il existe d'autres solutions de plan retraite qui ne jonglent pas forcément avec de telles incertitudes, et ne sont pas soumises à pareille pression fiscale une fois l'âge de la retraite venu.

A qui s'adressent donc les « Madelin » ?

Le cas classique : vous dépassez la cinquantaine, avez eu des revenus moyens dans la première partie de votre carrière, et donc mis peu de côté pour votre retraite. Côté santé, vous n'avez pas de facteurs de risque personnels et familiaux. Vous gagnez désormais beaucoup plus, ce qui vous propulse vers les plus hautes tranches d'imposition. Néanmoins, votre retraite obligatoire restera faible, et vous serez à ce moment-là moins imposé qu'actuellement. Et aujourd'hui, vous vous apercevez que des revenus confortables sont devenus votre objectif de retraite. Si vous comptez travailler assez longtemps — au minimum jusqu'à 65 ans, afin de rattraper le plus possible les années manquantes —, souscrire un bon contrat Madelin est indiqué. Surtout si vous

La suggestion de Frédéric Segoura
Conseil indépendant en gestion de patrimoine

Que faire de votre Madelin retraite ?

Si ma démonstration ci-contre vous a convaincu, vous êtes peut-être dans le cas où vous n'auriez pas dû souscrire un contrat Madelin retraite. Hormis les cas extrêmes signalés (liquidation judiciaire, ou invalidité lourde vous rendant incapable d'exercer la moindre profession), il vous est absolument impossible de pouvoir récupérer votre capital. Il ne vous reste donc qu'à limiter les dégâts. D'abord en transférant au plus vite votre actuel contrat vers un autre bien plus performant. Pour cela, il devra répondre aux mêmes critères de qualité que ceux décrits dans les précédents *Supplément Patrimoine* et qui concernaient l'assurance vie « libre ». Il existe en effet quelques bons contrats Madelin vous permettant de viser une performance correcte à long terme, le choix de leurs supports allant de l'indispensable fonds garanti à de nombreux fonds actions, en passant par les obligataires, les monétaires, les mixtes, etc. Ensuite, à l'occasion du transfert, vous devrez redéfinir le niveau de vos versements (votre *classe de cotisation)* en fonction de votre nouvelle stratégie retraite.

Un rappel : un plan retraite se bâtit de façon cohérente en vue d'obtenir l'âge venu un niveau de ressources correspondant aux besoins envisagés (revalorisé de l'inflation !) ; et non pas un avantage quelconque, fiscal ou autre, garanti seulement à l'entrée. C'est le piège des contrats Madelin immédiatement transformés en points de retraite, ou bien offrant une rente minimale garantie. Concernant l'un d'eux, le CAPIMED , la Carmf me l'a confirmé, ce contrat est bel et bien transférable, et elle parle même à cette occasion d'une « *facilité accordée à l'adhérent* ». Facilité ? Vous le verrez bien en faisant vos vrais comptes ! Si vous avez un doute, faites moi parvenir à l'adresse suivante patrimoine@media-sante.com les dates et montants de tous vos versements ainsi que la valeur de transfert de votre contrat CAPIMED (= provision mathématique au 31 décembre dernier) que vous aurez pris soin de réclamer à la Carmf. Toute difficulté de cette dernière à vous fournir ce chiffre-clé, indispensable au calcul du vrai rendement de votre plan retraite Madelin, devrait vous amener à la seule conclusion qui s'impose… ■

Frédéric Ségoura.

vous imposez de réinvestir chaque année votre économie d'impôt sur un contrat d'assurance vie libre. Faites chiffrer sérieusement cela en vue de remplir votre objectif financier de retraité, car vous pourriez devoir (sur) cotiser aussi pour les années antérieures.

Autre cas de figure. Vous avez un gros défaut : sur un coup de tête, vous êtes capable de faire quelques (grosses) folies dépensières ! Aussi, vous aimeriez disposer d'un placement retraite qui, justement dans votre cas, soit plutôt bloqué. Un contrat Madelin retraite — placement insaisissable par quiconque, y compris par vous-même ! — est dans ce cas une solution. Mais hormis ces deux cas bien particuliers, et à ce jour, passez votre chemin : le plan Madelin n'est certainement pas votre plan de retraite optimal si vous prenez la peine de bien calculer.

Le classement

Lorsqu'on lit ce fameux article évoqué dans mon introduction, on s'aperçoit que les trois contrats du podium sont *uniquement en euros.* Ce qui est particulièrement déconcertant pour une revue qui démontre régulièrement à ses lecteurs que la meilleure rentabilité sur le long terme est celle des fonds actions ! La retraite est avant tout une affaire de **très long terme.** A ce seul titre, les écarts de performances se creusent énormément et chaque % annuel compte. L'auteur souligne d'ailleurs que « *la rente dépendra du niveau de capital obtenu en bout de course* ». On peut alors se demander en quoi il serait judicieux de préconiser d'investir sur ce seul support. La méthodologie utilisée pour déterminer les meilleurs contrats figure sur le site Internet de MVVA : note globale = note financière + note technique. La note financière est constituée par la seule performance du fonds en euros du contrat retenu. Donneriez-vous 12/12 à un contrat n'ayant rapporté que 5,6 % l'an de 2002 à 2005, avant la ponction des contributions sociales (CS) ? La note technique est sur 8 points, dont déjà près de la moitié donnés en cas de contrat sans frais d'entrée et dont les frais de gestion sont limités à 0,5 %, mais concernant le seul fonds en euros. A ce titre, vous savez en me lisant que les performances des fonds en euros sont annoncées nettes de leur frais de gestion : le journaliste ne l'a pas encore compris semble-t-il ! Et qui pense qu'un fonds en euros avec peu ou pas de frais est forcément une bonne affaire, question rentabilité finale de l'épargne. Avec de tels critères, seuls les contrats uniquement en euros et datant de 10/15 ans émergent, et tant pis si, au final, ils ne rapportent plus grand-chose depuis longtemps. Ce journaliste sait-il que le principal risque financier d'un contrat Madelin retraite n'est pas celui de l'allocation des fonds, mais bien celui de votre décès ***prématuré ?***

Et le contrat CAPIMED ?

Un encadré est spécialement dédié aux contrats Madelin dont l'épargne est immédiatement transformée en ***points de retraite*** (famille dont fait partie le CAPIMED). L'avantage de cette famille serait la visibilité sur votre rente future : dans ce type de contrats, il vous suffit de multiplier le nombre de points acquis par leur valeur unitaire pour connaître le niveau de la rente viagère qu'on vous verserait… oui, mais seulement si vous étiez retraité en…2006 ! Car aucune garantie de revalorisation du point n'étant accordée pour plus tard, c'est du vent. Heureusement, l'article mentionne plus loin : « *plus opaque, en revanche, est la gestion financière du régime [à points]* ». Pourquoi ne pas dire clairement que le grand avantage de système n'en est pas un ?

Le journaliste est-il plus fiable sur les lignes consacrées spécifiquement au CAPIMED ? Il avance des frais d'entrée à 0 % et des frais de gestion limité à 0,5 %. Or, la lecture des conditions générales du contrat indique dans l'*Article 10* que « *Les frais de gestion sont financés par un prélèvement de 2,5 % sur les cotisations* ». Ce que l'on retrouve sur le site même de la Carmf, à travers ces propos : « *CAPIMED compte parmi les rares contrats exonérés de frais de gestion annuels* ». Donc : frais d'entrée = 2,5 % ; frais de gestion = 0 %.

Enfin, voici l'illustration qu'une faiblesse relative de frais peut facilement tourner à votre détriment par des évolutions péjoratives du prix du point. Même si CAPIMED vous annonce des taux annuels intéressants, je présume que vous êtes dans l'incapacité totale de calculer son rendement annuel moyen depuis votre adhésion. Ce calcul, je vous propose de l'effectuer pour vous. Adressez-moi les dates et les montants de vos différents versements, ainsi que sa valeur de transfert. Cette dernière valeur (elle est égale à votre épargne nette au 31 décembre précédent), ou provision mathématique, vous l'obtiendrez sur simple demande orale à la Carmf. Du moins, si cette dernière n'a rien à vous cacher. Mon dernier calcul faisait ressortir un taux annuel d'environ 3,70 % seulement !

Quant à la qualité de la rente servie à l'issue de votre phase d'épargne Madelin, elle pesait aussi pour la moitié des 8 points de la fameuse note technique de MVVA. Je ferais simple et clair : ne choisissez **jamais** votre contrat sur ce critère ! En effet, à l'heure de ce basculement obligé en rente, vous mettrez les assureurs en concurrence : votre contrat Madelin étant transférable, il sera alors temps de choisir la meilleure proposition-rente du moment. ■ *[Réf. P87]*

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco… pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre,* outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. ***Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.*** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique…

- **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La duplication par mailing-liste est notamment strictement interdite.

- **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■